

BGE 22 I 666

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_666

FR: ATF 22 I 666

IT: DTF 22 I 666

Volltext

666 D. Entscheidungen der Schuldbetreibllngo- 109. Arn!t dtl 22 avril 1896 dllns la cause A,nbry. 1. Par acte du 10 juillet 1892, la Banque cantonale ber- noise ouvrit a Emile Quebatte, a Saignelegier, un credit de 3000 francs; Xavier Aubry, Jules Fresard et Arsene Que- batte se constituerent cautions solidaires du cn3dite. En vertu de son cautionnement, Aubry eut a payer a la creditrice une somme de 2190 francs pour solde du credit ouvert. Le 21 juin 1895, il lui fut delivre, de ce chef, une qnittance subrogatoire, contre le debitenr principal pour le tout, et contre les autres coobliges pour leurs parts et por- tions. H. Aubry etant decede, sa veuve et heritiere voulut exercer son recours contre la cocauton Arsene Quebatte pour 730 fr., part incombant a ce dernier dans la somme payee par Aubry a la Banque cantonale. Or, des le 3 fevrier 1895, la creditrice avait fait proceder contre Arsene Quebatte a une saisie portant sur divers meu- bles estimes 3102 francs. Elle n'avait toutefois pas requis la realisation des objets saisis. Vu cette saisie, et se fondant sur sa qualite de subrogee aux droits de la Banque, dame Aubry requit, le 24 janvier 1896, la vente de ces objets. L'office des poursuites des Franches-JYIontagnes refusa toutefois, par lettre du 27 janvier 1896, de donner suite a cette requisition en declarant que dame Aubry devait faire notifier a Arsene Quebatte un nouveau commandement de payer. Irr. Dame Aubry ayant recouru contre ce refus et demande qu'll fUt enjoint a l'office de donner suite a la requisition de vente du 24 janvier, l'autorite cantonale de surveillance de- clara, le 15 fevrier 1896, le recours mal fonde, en s'appuyant sur une decision rendue par elle le 4 septembre 1895 (re- cours Jeandupeux). Par cette decision, l'autorite cantonale de surveillance avait statue qu'une caution solidaire ne peut requerir, comme und KOLLkurskammer. No 109. 667 subrogee aux droits du creancier, la continuation de la pour- suite ouverte par le dernier contre la cocauton, mais doit notmer un nouveau commandement de payer. Elle avait appuye son prononce sur les motifs suivants: La loi sur la poursuite ne traite nulle part du remplacement d'un creancier par un nouveau creancier. Le Code des obligations dispose, d'autre part, que la cession d'une creance comprend les pri- vileges et autres droits accessoires, a l'exception de ceux qui sont attaches exclusivement cl la personne du cedant. On pourrait en conclure que la subrogation dans la poursuite doit etre admise. Mais cette conclusion ne saurait etre main- tenue si l' on considere la limite tracee par la loi sur la }our- suite entre la competence des autorites chargees de la pour- suite et la competence des autorites judiciaires. C'est le com- mandement de payer qui, - sauf le cas des art. 1.90 et 191, - forme, pour les autorites preposees a la poursuite, la base de toute la procedure d'execution forcee. Taut qu'il n'a pas ete frappe d'opposition, il determine la poursuite quant aux personnes et quant au montant de la creance. S'il y a oppo- sition, c'est le jugement en mainlevee, ou le jugement defi- nitif, qui fait regle pour la continuation de la poursuite. « :Mais, en ce qui concerne les personnes, la succession dans les droUs du creancier designe par le commandement de payer, ne peut etre prise en consideration par les autorites charge es de la poursuite que si elle est reconnue par le juge- ment lui-meme. Le prepose aux

poursuites n'a pas à examiner de son propre chef la qualité de créancier de celui qui se prétend le successeur du créancier sur la requisition duquel le commandement de payer a été notifié ou dont le nom figure dans le jugement par lequel l'opposition est levée. Il n'est sorti ainsi de sa mission, qui est uniquement d'examiner si les conditions de forme requises pour un acte de poursuite existent dans l'espèce : il examinerait le bien fondé matériel de la réclamation. Toutes les objections contre le bien fondé matériel de la réclamation, en particulier celles contre la légitimation du créancier, doivent être tranchées par le juge. Le débiteur ne peut pas même faire valoir devant les 668 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- le préposé l'extinction de la dette ou les sursis au bénéfice desquels il prétend se trouver (L. P. art. 85). On ne saurait dès lors, conférer au préposé le droit d'examiner le bien fondé matériel de la prétention d'une personne qui se dit subrogée aux droits du créancier poursuivant, surtout si cet examen implique l'étude d'une question juridique compliquée. Or, d'après la procédure établie, le débiteur ne peut recourir aux autorités judiciaires que si on lui fournit l'occasion de faire opposition à la poursuite, c'est-à-dire si on lui adresse un nouveau commandement de payer. IV. Le 1er mars 1896, dame Aubry a déféré la décision de l'autorité cantonale au Tribunal fédéral, en reprenant ses précédentes conclusions, et en faisant valoir à l'appui les arguments suivants: Par la saisie, le créancier acquiert sur les biens du débiteur une sorte de droit de gage qu'il est autorisé à réaliser dans les délais légaux et dont le produit est affecté au paiement de sa créance, à l'exclusion des créanciers d'une saisie postérieure. Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours et la caution qui a payé sont subrogés à tous les droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont payé (C.O. art. 168 et 504). En outre, le créancier doit remettre à la caution qui le désintéresse les gages dont il est nanti (C.O. art. 507). Quant à la loi sur la poursuite, elle ne prohibe nulle part le remplacement d'un créancier par un nouveau créancier. Pour que la caution soit réellement subrogée aux droits du créancier qu'elle désintéresse et qui a obtenu un droit de gage par voie de saisie, il faut nécessairement qu'elle soit autorisée à requérir la vente des biens saisis. Si elle devait recommencer la poursuite à nouveau, elle courrait le risque d'arriver trop tard, après toutes les séries utiles. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - La question qui se pose est celle de savoir si le cessionnaire d'une créance peut continuer la poursuite ouverte par le cedant ou s'il doit entreprendre une nouvelle poursuite. C'est à tort que l'autorité cantonale s'est prononcée dans le sens de cette seconde alternative. und Konkurskammer. N° 109. 669 2. - Il est de principe que la cession d'une créance comprend les privilèges et autres droits accessoires (Vorzugs- und Nebenrechte) de celle-ci (C.O. 190). Le même principe vaut également en ce qui concerne la cession légale qui résulte de la subrogation prévue à l'art. 126 C.O. Or ces droits accessoires comprennent aussi le droit d'agir par voie d'exécution forcée et, plus particulièrement, les avantages que le cedant a déjà pu s'assurer par une procédure d'exécution. Il suit de là que le préposé doit, dans la règle, donner suite à la requisition de continuer la poursuite que lui adresse le cessionnaire et qu'il ne pourrait s'y refuser que si, en la forme, la cession ou la subrogation apparaissait comme irrégulière ou que si d'autres circonstances, notamment le dire du débiteur cédé, l'autorisaient à douter de sa validité. Ce n'est que dans des cas de ce genre, en particulier si la cession ou la subrogation se trouve entachée d'erreur manifeste ou si le débiteur souleve contre sa validité une exception de portée décisive et évidente, que le préposé peut se refuser à reconnaître la légitimation du nouveau créancier poursuivant. Soit que le préposé admette, soit qu'il refuse d'admettre la validité de l'acte translatif de la créance, sa décision ne concerne que la poursuite et ne préjuge en rien le prononcé judiciaire à intervenir. Il va d'ailleurs de soi

qu'au cas où le nouveau créancier aurait obtenu du juge la reconnaissance de la validité de la cession, ce magistrat pourrait le mettre expressément au bénéfice des droits résultant de la poursuite commencée par son cedant, ce qui excluerait l'obligation de recommencer la poursuite « ab initio. ~ Or il n'y a aucune raison d'adopter un parti différent lorsque la reconnaissance de la cession résulte non d'un prononcé judiciaire, mais des circonstances de la cause et de l'attitude du débiteur cédé. Il appartient seulement, dans ce cas, au préposé de rechercher préjudiciellement si le nouveau créancier justifie d'une manière suffisante qu'il se trouve aux droits du créancier primitif.

3. - L'autorité bernoise de surveillance ne fonde au reste pas son prononcé sur les principes généraux, mais sur les 670 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- exigences du système établi par la loi fédérale sur la poursuite. Si l'autorité cantonale veut que le cessionnaire notifie un nouveau commandement de payer, c'est pour permettre au débiteur de faire opposition. Elle estime, en effet, que, étant donné le système à la base de la loi fédérale, ce n'est que par la notification d'un nouveau commandement de payer, que le débiteur sera mis à même d'en appeler aux autorités judiciaires pour faire trancher la question de la validité de la cession ou subrogation. Ce point de vue paraît toutefois erroné. Il faut reconnaître que les termes de l'art. 85 L. P. permettraient, pris en eux-mêmes, une interprétation aussi stricte. Mais il ne s'ensuit pas que si le cessionnaire est admis par l'office à reprendre la poursuite ouverte par le cedant au point où ce dernier l'a abandonnée, le débiteur n'ait aucun moyen de contester la régularité de la cession et par conséquent, la légitimation du nouveau créancier poursuivant. En effet, ce cas rentre dans ceux que vise l'art. 77, al. 1^{er}, L. P., lequel permet au débiteur d'opposer encore jusqu'à la réalisation s'il a été empêché, sans sa faute, de contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites. Le motif qui détermine le prononcé de l'autorité cantonale disparaît ainsi lorsqu'on rapproche l'art. 77 de l'art. 85 invoqué par elle.

4. - Au surplus la solution adoptée par l'autorité cantonale aurait, dans la pratique, le grave inconvénient de faire perdre au cessionnaire, sans aucune faute de sa part, le rang que s'était assuré le créancier cedant et la situation plus avantageuse en résultant vis-à-vis des autres créanciers, cela alors que, au contraire, le cessionnaire est en droit d'exiger du cedant qu'il lui transmette non seulement la créance elle-même, mais encore tous les droits accessoires. Une pareille conséquence ne pourrait être admise que s'il existait des raisons majeures pour croire que telle a été réellement l'intention des auteurs de la loi sur la poursuite. Or non seulement le texte de celle-ci n'oblige pas à l'interpréter dans ce sens, mais, au contraire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'art. 77 L. P. und Konkurskammer. No 110. 671 fournit le moyen de concilier le système de cette loi avec le principe posé à l'art. 190 C.O. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est déclaré fondé en ce sens qu'il est enjoint à l'office des poursuites des Franches-Montagnes de donner suite à la requisition de vente que lui a adressée dame Aubry en date du 24 janvier 1896.

110. Arrêt du 29 avril 1896 dans la cause Beuret. I. François Beuret, à Saignelegier, fit opérer, le 16 novembre 1895, un sequestre au préjudice de Gustave Wermeille, au dit lieu. Continuant la poursuite, il fit saisir, le 5 janvier 1896, une vache comprise dans le sequestre. Wermeille qui n'avait jusque-là soulevé aucune opposition, demanda, le 10 janvier 1896, à l'autorité de surveillance d'annuler cette saisie, sous prétexte qu'elle portait sur la seule vache lui appartenant. II. Le 22 février 1896, l'autorité inférieure de surveillance déclara la plainte fondée. Elle se basait sur le raisonnement suivant: «Le sequestre et la saisie sont deux opérations entièrement distinctes. Du fait que Wermeille n'a pas soulevé contre le sequestre les objections qu'il a fait valoir contre la saisie, il ne résulte pas encore qu'il ait laissé périmer son droit de porter

plainte. Entre le sequestre et la saisie, les circonstances peuvent changer. D'un autre cote, le sequestre n'implique pas pour le creancier le droit de faire vendre les objets sequestres. C'est une simple mesure conservatoire qui a pour but d'empecher le debiteur de soustraire ses biens a l'action de ses creanciers et qui, par consequent, n'a pas besoin d'etre attaquée par le debiteur, alors meme qu'elle comprend un objet indispensable a ce dernier. Dans la saisie, an

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.